



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

Quimper, le 4 juillet 2008

Subdivision de QUIMPER

Département 29

L'Inspecteur du Travail des Transports

à
Monsieur Jérôme CROIZAT-VIALLET
Directeur des ressources Humaines
Société BRIT'AIR
Aéroport -CS27925
29679 MORLAIX CEDEX

Référence : 243/2008-PB/AMT

Affaire suivie par : Philippe BLOUET
subdivision-de-quimper.dritt-04.itt@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.98.76.51.16 ou 02.98.76.51.34 – Fax : 02.98.76.51.47

Monsieur,

Il est porté, ce jour, à ma connaissance, que la Société BRIT'AIR aurait formé le projet d'affecter, à titre temporaire, un certain nombre de ses personnels navigants, sur des bases éloignées de leur lieu contractuel de prise de service. Outre que cette modification des conditions d'exploitation nécessiterait la saisine préalable pour information et consultation, du Comité d'Entreprise, il m'apparaît que le changement du lieu d'affectation, fut-ce à titre temporaire, emporte modification du contrat de travail des personnels concernés sur un point essentiel.

A cet égard, il incombe à l'entreprise, avant toute prise de décision individuelle, de solliciter, dans les formes légales, l'accord des salariés concernés (Article L. 1222-6 du Code du Travail).

Il ressort, par ailleurs, des dispositions des Titres VII des Conventions Collectives PNT et PNC BRIT'AIR que les mesures d'affectation temporaires sont subordonnées :

- 1) au changement effectif de résidence des personnels concernés,
- 2) à l'acceptation individuelle des salariés,

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

- 3) à l'information détaillée des salariés concernés quant au lieu et la durée de leur affectation temporaire, ainsi qu'au délai de réponse à la proposition d'affectation.

(Titre VII – Article 3-2 CC PNT BRIT'AIR).

Il n'apparaît pas, en l'état des éléments portés à ma connaissance, que ces conditions ont été observées. Je vous invite par conséquent à reformuler les propositions susvisées selon les modalités garantissant le respect des dispositions légales et conventionnelles précitées.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous huitaine, des suites données à la présente.

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du Travail,
Des Transports,

P. BLOUET